



Arrêt

n° 94 300 du 21 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012, par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 27 juin 2012, notifiée au requérant le 26 juillet 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 8 février 2002. Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 11 février 2002.

1.2. Le 22 février 2002, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Suite au recours urgent formé par le requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour le 25 avril 2002.

Le requérant a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat le 24 mai 2002, rejeté par un arrêt n° 139.281 du 13 janvier 2005.

1.3. Par ailleurs, par un courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi auprès de

l'administration communale de Schaerbeek. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 12 janvier 2010 et complétée le 3 février 2010. Le 8 février 2010, une décision de non prise en considération de la demande a été prise.

Le 11 mars 2010, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, qui l'a annulée par un arrêt n° 47 740 du 3 septembre 2010.

1.4. En date du 9 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié à celui-ci le 10 janvier 2010. Le requérant a dès lors été placé au centre fermé pour illégaux de Vottem. Il a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans le 5 février 2010, enrôlé sous le numéro 50 070, qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 94 301 du 21 décembre 2012.

1.5. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 24 février 2010.

Le 26 février 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) lui ont été délivrés.

Le 12 mars 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au sujet du requérant. Ce dernier a introduit un recours auprès du Conseil de céans le 30 mars 2010, lequel a également refusé de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire par un arrêt n° 41 630 du 15 avril 2010.

1.6. Le 7 mai 2010, une décision de prolongation de la détention a été prise à l'égard du requérant pour un délai de deux mois. Suite à une tentative de rapatriement qu'il a refusée, un réquisitoire de réécrou a été pris le 19 juin 2010. Une nouvelle décision de prolongation de la détention a ensuite été prise le 18 août 2010, valable jusqu'au 17 octobre 2010. Le requérant a finalement été remis en liberté le 1^{er} octobre 2010.

1.7. Par ailleurs, par un courrier daté du 29 avril 2010, le requérant a introduit, auprès du Bourgmestre d'Herstal, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi. Le 12 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée au requérant le 17 mai 2010.

Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans le 1^{er} juin 2010. Par un courrier daté du 23 mai 2012, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée, une nouvelle décision ayant été prise le 10 mai 2012. Le Conseil a dès lors rejeté le recours du requérant dans un arrêt n° 85 544 du 2 août 2012.

1.8. En date du 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour du requérant, introduite sur la base de l'article 9bis le 15 décembre 2009, décision notifiée à celui-ci le 25 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Quant (sic) bien même l'intéressé a produit, dans le complément du 03.02.2010 à la présente demande, une copie de son passeport guinéen, relevons que l'intéressé n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité (Arrêt CCE n° 70.708 et l'Arrêt CE n° 214351).

Force est de constater que l'intéressé s'est contenté de mentionner que "le Passeport a été demandé" dans la rubrique « PREUVE D'IDENTITE » du « FORMULAIRE TYPE-Demande de régularisation » daté du 15.09.2009, et signé par ses soins. Notons d'une part que l'intéressé n'apporte aucune preuve à ses allégations, alors qu'il lui appartient d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97,866) avec des éléments pertinents. D'autre part, l'intéressé n'explique pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de fournir l'un des autres documents d'identité repris dans la circulaire du 21/06/2007 à savoir un titre de voyage équivalent (au passeport) ou une carte d'identité nationale.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué la Secrétaire d'État (sic) à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).
- L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29.04.2002. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe général de sécurité juridique ; du principe général de proportionnalité ; du principe de légitime confiance dans l'administration ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose qu'il « estime avoir valablement exposé, dans sa demande d'autorisation de séjour du 15.12.2009, pourquoi il lui était impossible de fournir un document d'identité ; Que, en effet, en ayant mentionné que le "Passeport a été demandé" dans la rubrique "PREUVE D'IDENTITE" du "FORMULAIRE TYPE - Demande de régularisation", [il] sous-entendait bien évidemment qu'il était, au moment de l'introduction de sa demande de régularisation, dans l'impossibilité matérielle de fournir un passeport parce qu'il n'en disposait pas ; Que c'est la raison pour laquelle il avait sollicité un passeport auprès de son ambassade ; Que, en outre, [il] a fourni, dans le complément à sa demande de régularisation introduit le 03.02.2012, la copie de son passeport international qu'il avait finalement obtenu ; Que l'objectif de l'article 9bis, en exigeant des demandeurs de régularisation de produire un document d'identité à l'appui de leur requête, est d'être certain de leur identité et de leur nationalité ; Que, en l'espèce, cet objectif est parfaitement rempli, puisque la partie adverse reconnaît elle-même avoir reçu le 03.02.2012 un passeport international guinéen dont elle ne remet pas en cause l'authenticité ».

Le requérant signale également que « la partie adverse ne répond aucunement à l'argumentation qu'il avait développée, dans son complément du 03.02.2010, quant à la conformité à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 de la production de son passeport international postérieurement à la date d'introduction de sa demande ; Qu'[il] avait en effet affirmé, dans ce complément du 03.02.2010, que : "[il] n'avait pas joint son passeport lors de l'introduction de sa demande de régularisation car il n'en avait pas à l'époque. Il a entre-temps fait faire un nouveau passeport en Guinée, qui vient de lui être transmis ce jour. Il (...) joint dès lors aujourd'hui la copie de son passeport, (...) [qui] fut délivré en Guinée en date du 3 janvier 2010 (...)". [Il] (...) rappelle à cet égard la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des étrangers, qui autorise que l'on joigne un document d'identité après l'introduction de la demande de régularisation (...) dans son arrêt n°30.293 du 5 août 2009 (...)". Qu'il est toujours vrai aujourd'hui que le texte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exige nullement la production concomitante des documents d'identité à la demande d'autorisation de séjour ; Que, en outre, au moment de l'introduction de [sa] demande d'autorisation de séjour (...), soit en date du 15.12.2009, et au moment de l'introduction du complément à la demande d'autorisation de séjour, soit en date du 03.02.2010, la jurisprudence de Votre Conseil était bien établie en ce sens ; Que, dans la décision attaquée du 27 juin 2012, la partie adverse, pour motiver son refus, cite un arrêt de Votre Conseil, l'arrêt n°70.708 et un arrêt du Conseil d'Etat, l'arrêt n°214.351 ; Qu'il faut signaler à cet égard que l'arrêt n°214.351 n'est, sauf erreur, pas publié sur le site du Conseil d'Etat, et que la partie adverse ne l'a pas joint à la décision attaquée ; Que, donc, cette motivation par référence ne pourrait être acceptée par Votre Conseil, dans la mesure où l'arrêt auquel se réfère la partie adverse n'est pas joint à la décision attaquée ; Que, en tout état de cause, ces deux jurisprudences sont postérieures à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour et à la date d'introduction du complément de régularisation ; Qu'on ne peut [lui] reprocher (...) de ne pas avoir anticipé un changement de jurisprudence futur ; Que Votre Conseil ne pourrait accepter que la partie adverse change les règles du jeu en cours de partie, sous peine de cautionner une violation patente du principe de sécurité juridique ; Que, en outre, la partie adverse, dans

la décision attaquée, se contente de citer les deux jurisprudences précitées (arrêt CCE n°70.708 et arrêt CE n°214.351) sans aucunement expliquer pourquoi elle n'appliquerait pas l'enseignement tiré de l'arrêt n°30.293 de Votre Conseil du 5 août 2009, qui faisait jurisprudence au moment de l'introduction de [sa] demande de séjour (...) et du complément à cette demande ».

Le requérant conclut que « ne répondant pas à ces questions, ni à [son] argumentation (...) dans le complément introduit le 03.02.2010, la partie adverse viole également son obligation de motivation formelle des actes administratifs (...) ; Que la partie adverse n'explique pas non plus en quoi elle s'estime autorisée à rajouter une condition supplémentaire à l'article 9*bis* (soit la production concomitante du document d'identité à la demande d'autorisation de séjour) ; Que l'article 9*bis* ne contient aucune exigence de ce type (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant affirme que « la décision attaquée viole de manière flagrante le principe général de proportionnalité, combiné avec le principe de bonne administration ; Que, en effet, [il] a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 15 décembre 2009 ; Qu'il a produit son passeport dans le cadre d'un complément à cette demande introduit le 03.02.2010 ; Que la partie adverse n'a pris la décision d'irrecevabilité de la demande pour défaut de production concomitante à celle-ci d'un document d'identité qu'en date du 27 juin 2012, soit plus de deux ans et demi plus tard ; Qu'[il] estime qu'il n'est absolument pas proportionné de déclarer sa demande d'autorisation de séjour irrecevable pour ce motif plus de deux ans et demi après l'avoir introduite ; Que, en outre, la violation du principe de proportionnalité est encore plus flagrante lorsqu'on se rend compte que, au moment où [il] a introduit sa demande et le complément à celle-ci, la jurisprudence de Votre Conseil autorisait expressément qu'un document d'identité soit joint à la demande postérieurement à la date d'introduction de celle-ci ; Qu'il est dès lors inadmissible de la part de la partie adverse, et totalement disproportionné, d'avoir pris la décision attaquée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant avance que « dans le complément du 03.02.2010 à la demande d'autorisation de séjour, [il] avait fait valoir qu'une décision de rejet ou d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour entraînerait une violation de l'article 3 de la C.E.D.H., au vu des problèmes politiques et ethniques graves que connaît la Guinée actuellement, et en raison de [son] origine peule (...) ». Le requérant cite un passage du complément présenté le 3 février 2010 à la partie défenderesse, et soutient que « la partie adverse ne répond nullement à ces allégations dans la motivation de la décision attaquée ; Qu'il est pourtant clair que l'article 3 de la C.E.D.H. prime sur toute condition qui serait imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la partie adverse aurait dû, à tout le moins, expliquer dans la décision attaquée en quoi elle considérait que [lui] délivrer (...) une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire était conforme à l'article 3 de la C.E.D.H. ; Qu'en ne le faisant pas, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle des actes administratifs (...) ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision attaquée, le requérant avance que « la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour avait été introduite (...) en date du 29 avril 2010 ; Que, si cette demande avait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 12 mai 2010, la partie adverse a procédé au retrait de cette décision en date du 10 mai 2012 (...) ; Que cette demande d'autorisation de séjour est donc toujours actuellement pendante ; Que la nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite antérieurement à la date à laquelle la décision attaquée a été prise ; Que la partie adverse n'est pas sans savoir que [le] Conseil s'oppose à ce que des ordres de quitter le territoire soient délivrés alors que des demandes de régularisation, invoquant la possible violation d'un droit fondamental en cas de retour dans le pays d'origine, sont toujours pendantes ; Que la demande d'autorisation de séjour [qu'il a] introduite (...) en date du 29 avril 2010 mentionnait explicitement, dans ses motifs, [son] excellente intégration sociale et affective (...) en Belgique, demandant dès lors la protection de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et invoquant au moins implicitement la violation de cet article en cas de décision de refus de séjour entraînant l'obligation de quitter le territoire dans [son] chef (...) ; Que, donc, à l'appui de sa nouvelle demande de régularisation, [il] a invoqué qu'un de ses droits fondamentaux serait violé en cas de retour dans son pays d'origine (articles 8 de la CEDH) ; Que Votre Conseil a déjà été amené à juger de faits très similaires à la présente cause (...) dans son arrêt n° 14.731 du 31 juillet 2008 », dont le requérant cite un passage.

Il soutient ensuite que « cette jurisprudence peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce: en effet, l'Office des Etrangers aurait dû constater qu'une demande de régularisation [à son] nom (...) étant pendante et que, étant basée sur [son] ancrage local durable (...) en Belgique, elle invoquait de manière explicite la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. en cas de refus d'autorisation de séjour (...) ; Qu'aucun ordre de quitter le territoire ne pouvait dès lors [lui] être délivré (...) ; Que la décision attaquée doit être annulée

pour ces motifs ; Qu'il convient en outre de constater que l'ordre de quitter le territoire, dans ses motifs, ne fait nullement mention de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour toujours pendante ; Qu'il semble dès lors que la partie adverse enfreigne à cet égard son obligation de motivation formelle (...) ; Qu'[il] sollicite en conclusion [du] Conseil qu'il écarte l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il annule l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle, d'une part, que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que le document d'identité du requérant n'a pas été fourni au moment de l'introduction de sa demande. La partie défenderesse y précise que « *Quant (sic) bien même l'intéressé a produit, dans le complément du 03.02.2010 à la présente demande, une copie de son passeport guinéen, relevons que l'intéressé n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité* ». Or, le Conseil relève que l'article 9bis de la loi exige comme condition que « *l'étranger dispose d'un document d'identité* » et non la production concomitante des documents d'identité à la demande d'autorisation de séjour. En effet, aucun des termes de l'article 9bis de la loi ne précise à quel moment l'étranger concerné doit « disposer » dudit document, et par conséquent, n'autorise à en déduire que cette condition ne doit être remplie qu'au seul moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. L'acte attaqué ajoute donc une condition à la loi, ce qui en constitue une violation.

Le Conseil fait pour le surplus sienne l'argumentation du Conseil d'Etat figurant dans son arrêt 215.580 du 5 octobre 2011 prononcé dans une espèce similaire et dans lequel la haute juridiction s'exprime comme suit : « (...) *l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger (...)* ».

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, il est « *clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, «Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, page 33).

Dans le cas présent, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît dans la motivation de la décision attaquée qu'elle était en possession, au moment où elle a pris l'acte attaqué, d'une copie du passeport du requérant déposé quelques mois après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour mais qu'elle l'écarte au simple motif qu'il n'a pas été fourni au moment de l'introduction de sa demande, sans expliquer en quoi il subsisterait une quelconque incertitude quant à l'identité du

requérant. L'acte attaqué comporte dès lors une motivation à tout le moins insuffisante au regard de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi.

En termes de note d'observations, le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent mais se réfère pour l'essentiel à la motivation de l'acte entrepris.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi, prise le 27 juin 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT